

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « ZAMORA PROD », sise 18 bis rue du Saint Fargeau à Paris (75020), représentée par Monsieur Sébastien ZAMORA, en qualité de gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Le Mange Bal », le 14 février 2026, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « ZAMORA PROD » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 793,50 € TTC. Le paiement se fera en deux fois comme suit :

- Un acompte de 896,75 € à la signature du contrat
- 896,75 € au solde à payer

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 16 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 05/01/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 05/01/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 05/01/2026



LMB2_260214_DCI

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
Le Mange Bal
"Le Mange Bal Duo"**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **Ville de Creil**

Adresse : Mairie de Creil - Place François Mitterrand

Service Culture - La Grange à Musique BP 76 - 60100 Creil - France

N° SIRET : 21600174300527 - Code APE : 8411 Z

N° licence et catégorie : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

N° TVA intracommunautaire : Non assujettie - Collectivité Territoriale

Représenté par Sophie DHOURY LEHNER, en sa qualité de Maire

Tél. : 0760860266 - Email : thomas.hennebicque@gmail.com

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Raison sociale : **ZAMORA PRODUCTIONS SARL**

Adresse : 18 bis rue du Saint Fargeau - 75020 Paris - France

N° SIRET : 440 932 622 00036

N° licence et catégorie : PLATESV-R-2024-002398

N° TVA intracommunautaire : FR51 440 932 622 - Code APE : 9001Z

Représenté par Zamora Sébastien, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

**Le Mange Bal
"Le Mange Bal Duo"
N° d'objet : 246Z49855457**

LE PRODUCTEUR assure L'ORGANISATEUR que le spectacle **Le Mange Bal Duo** aura été joué moins de 141 fois au jour de la représentation (au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI).

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'ORGANISATEUR réalisera la représentation du spectacle susnommé, au lieu cité ci-dessous dont il s'est assuré de la disposition :

Concert :

Lieu: La Grange à Musique - 16 boulevard Salvador Allende - 60100 Creil - France

Date : samedi 14 février 2026 à 20 h
Durée : 75 à 90 minutes
Invitations : 10

La capacité/jauge du lieu de représentation est de **280 places**.

L'entrée du spectacle est de **10€ / 8€ (tarif réduit) / gratuit (abonnés) + 1 place achetée=1 place offerte pour les duos déguisés €**.

LE PRODUCTEUR disposera de **10 invitations**.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu et l'horaire du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de restauration de son personnel sur le lieu de représentation. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

LE PRODUCTEUR fournira au plus tard trente jours avant la représentation tous les éléments pour la publicité :

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages et assurera en outre le service général du lieu : accueil, encaissement et comptabilité des recettes. Il devra avoir l'autorisation préfectorale pour l'organisation du concert.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et la taxe sur les spectacles de variétés et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires en particulier la distribution. L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion fourni à titre gratuit et non utilisé.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 - Prix du spectacle et des frais annexes

Vente de cession 1700.00 €

Total HT 1700.00 €

Total TVA 93.50 €

Total TTC 1793.50 €

4.2 - Conditions de règlement

Règlement établi à l'ordre de **Zamora Productions SARL** aux montants et dates suivantes :

acompte 896.75 € 19/12/2025 Mandat administratif

solde 896.75 € 14/02/2026 Mandat administratif

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture sur chorus pro et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public

En cas de défaut de respect du calendrier des paiements, LE PRODUCTEUR n'aura plus l'obligation de suivre l'exécution de ce contrat et conservera l'intégralité des sommes déjà perçues. L'ORGANISATEUR restera redevable des compensations additionnelles prévues au présent contrat ci-dessous définies dans la clause "Annulation du contrat".

ARTICLE 5 - MONTAGE - DEMONTAGE - BALANCES

La salle sera mise à disposition du PRODUCTEUR le samedi 14 février 2026 durant deux heures, câblage et patch non compris, afin de permettre la balance de l'Artiste. La fiche technique et l'éventuel avenant font partie intégrante du contrat et doivent être respectés scrupuleusement.

Les horaires des balances et de représentation ne peuvent être fixés sans l'accord préalable du régisseur de production ou du régisseur de tournée. (Cf fiche technique pour le contact du régisseur.)

ARTICLE 6 - RESTAURATION - HEBERGEMENT - TRANSPORT

A. Restauration

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas suivants :

- **diner pour 2 le samedi 14 février 2026.** L'ensemble de ces repas seront des repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons).

B. Hébergement

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement dans un hôtel trois étoiles*** minimum pour la nuit suivante :

- **2 personne(s) la nuit du samedi 14 février 2026, 2 Single(s),** petit-déjeuner compris.

C. Transport

Les transports sont inclus. Toutefois, si l'Artiste se déplace en train ou en avion, L'ORGANISATEUR prendra en charge les transferts locaux (hôtel - salle) depuis et vers la gare SNCF Grandes Lignes ou l'aéroport le plus proche.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie, etc.)

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile et également sur tout sinistre pouvant survenir dans le lieu d'accueil et de diffusion, sur le matériel apporté par l'équipe artistique. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, devra faire l'objet d'un accord particulier.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 9 - SECURITE - MERCHANDISING

9.1 Personnel de sécurité : La sécurité du spectacle sera assurée par un service d'ordre en nombre

suffisant. A la requête expresse de l'Artiste, L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger envers les spectateurs, le personnel lui-même ou le groupe. L'Artiste se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

9.2 Capacité : L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas faire rentrer plus de personnes (entrées payantes + invitations) que le seuil incendie de la salle ne le permet.

9.3 Prohibition : L'ORGANISATEUR veille à ce qu'aucune bouteille en verre, aucun projectile potentiel ou toutes sortes d'objets dangereux ne soient introduits dans l'enceinte du concert.

9.4 Ségrégation : Le manager de l'Artiste se réserve le droit d'annuler le spectacle dans le cas où le public aurait subi une quelconque ségrégation sur des bases ethniques, de couleur ou de croyances ou dans le cas où les musiciens risqueraient un préjudice physique ou toute forme de violence.

9.5 Merchandising : L'ORGANISATEUR ne pourra procéder à la vente de tous produits autorisés ou non, programmes, brochures, livres, disques, cassettes, vidéos, affiches, T-shirts ou vêtements (liste non exhaustive) sans l'autorisation écrite et préalable du Producteur. La vente de CD de l'Artiste est réservée exclusivement au PRODUCTEUR, si une vente est organisée sur place par L'ORGANISATEUR, il devra vendre en priorité les disques fournis par LE PRODUCTEUR.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle des présentes.

Toute annulation hors cas de force majeur du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à la partie lésée une indemnité correspondante aux frais effectivement engagés par celle-ci, avec comme plafond maximum, le prix du spectacle TTC tel que défini à l'article "Conditions financières" ci-dessus.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 16/12/2025 en deux exemplaires.

L'ORGANISATEUR
(cachet et signature)

Sophie DHOURY-LEHNER


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

LE PRODUCTEUR
(cachet et signature)


zamora
productions
ZAMORA PRODUCTIONS SARL
56 rue du Capitaine Farter - 75020 Paris (France)
Phone: +33 (0)1 43 72 42 40 | booking@zamora-productions.com
SIRET: 440 932 622 00036 - Tva: FR01 440 932 622 - APE 3321Z

